

CONDITIONS DE VENTE

OBJET

Les présentes conditions de vente ont pour objet de régir les droits et obligations de la société *Le Chemin de fer de La Mure* dans le cadre de la vente de voyage en train touristique à une clientèle professionnelle, une clientèle privée et une clientèle de groupe constitué, ci-après dénommée « *le Client* ».

A défaut de contrat conclu entre la société *Le Chemin de fer de La Mure* et son *Client* ou de conditions générales ou particulières d'achats expressément acceptées par la société *Le Chemin de fer de La Mure*, les ventes effectuées sont soumises aux conditions générales de vente décrites ci-après.

En conséquence, toute prestation de services fournie par la société *Le Chemin de fer de La Mure* implique l'adhésion sans réserve du *Client* aux présentes conditions générales de vente. Les catalogues, prospectus ou autre document publicitaire n'ayant aucune valeur contractuelle.

HABILITATION N° HA09200001

La société *Le Chemin de fer de La Mure* est habilitée tourisme selon les conditions prévues au titre IV (article 12) de la loi de 1992.

ARTICLE 1 : COMMANDES

Chaque commande fait l'objet d'un devis écrit, accepté par le *Client*, établi sous réserve de disponibilité au moment de la confirmation définitive par le *Client*.

La confirmation des réservations ne sera effective qu'à réception de l'acompte qui ne pourra être inférieur à 30 % du prix global des prestations (le montant de l'acompte est fonction de la date de confirmation par rapport à la date de départ).

ARTICLE 2 : PRIX

Le prix applicable sera fixé à partir de nos barèmes en vigueur à la date de la confirmation de la commande.

Toute modification de commande à la demande expresse du *Client* intervenant entre la demande initiale et la réalisation de la prestation pourra entraîner la révision du tarif convenu.

Toute modification intervenant en cours d'exécution du contrat ne pourra se faire qu'après accord de nos services et fera l'objet d'une facturation supplémentaire (parcours supplémentaire, péages d'autoroute non prévus au contrat, dépassement d'horaire, etc.) que le *Client* s'engage à régler à réception de facture. Le prix des services proposés par la société *Le Chemin de fer de La Mure* est exprimé en euros et mentionné TTC.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PAIEMENT

Tous nos voyages sont payables le jour même en caisse sauf convention particulière avec le *client*. Conformément à l'article de la loi NRE (article L 441-6 du code de commerce), le défaut de paiement total ou partiel de la prestation de services à sa date d'exigibilité entraîne de plein droit et sans mise en demeure préalable l'allocation à la société *Le Chemin de fer de La Mure* d'une pénalité de retard égale à une fois et demi (1,5) le taux d'intérêt légal.

Cette pénalité est calculée sur l'intégralité des sommes TTC restant dues. Elle court à compter de la date d'échéance du prix de la prestation effectuée jusqu'à son paiement total.

Le taux d'intérêt légal de référence est celui en vigueur au jour de l'utilisation des présentes conditions générales de vente.

ARTICLE 4 : ANNULATIONS

En cas d'annulation par le *Client*, il sera appliqué le barème de frais suivant :

Annulation intervenant 8 jours avant la date de la prestation seront facturées à 50 % de la somme

totale. Les visites annulées moins de 48h avant la date de la prestation sont dues en totalité.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

5.1 Responsabilité

- Entre les parties

Chacune des parties est responsable de tout dommage à l'exclusion des dommages indirects et immatériels qu'elle pourrait causer par son propre fait à l'autre partie à l'occasion de l'exécution ou de la non exécution de la prestation définie au présent contrat. La responsabilité de chaque partie est toutefois limitée à 10 millions € par sinistre. Au-delà de cette limite, chaque partie renonce à recourir contre l'autre partie et ses assureurs, et obtiendra de ses assureurs des engagements équivalents.

Au cours de l'exécution de la prestation, le voyageur conserve la garde des biens transportés (bagages à main, appareils photos, caméras, souvenirs, etc...). Si toutefois la responsabilité de la société *Le Chemin de fer de La Mure* venait à être recherchée par le client en cas de perte, vol ou détérioration desdits biens, la réparation du dommage justifié ne pourrait excéder 23 €/kg pour chaque objet transporté.

- A l'égard des tiers et des personnes transportées

La société *Le Chemin de fer de La Mure*, pendant toute la durée de la prestation, est responsable à l'égard des tiers, y compris les personnes transportées, de toute perte ou dommage matériel ou corporel conformément aux dispositions de la Loi n°85-677 du 5 juillet 1985 dite Loi Badinter.

En tout état de cause, la responsabilité de la société *Le Chemin de fer de La Mure* ne pourra en aucun cas être recherchée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent contrat de la part du *Client* ou en cas d'inexécution du présent contrat due au fait imprévisible et insurmontable d'un tiers, étranger à la fourniture des prestations prévues au contrat. La responsabilité de la société *Le Chemin de fer de La Mure* ne pourra être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du présent contrat due à la survenance d'un cas de force majeure tel que défini à l'article 10.

5.2 Assurances

La société *Le Chemin de fer de La Mure* doit avoir souscrit et doit maintenir en état de validité pendant l'exécution de la prestation, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, une assurance couvrant sa responsabilité civile automobile, ainsi que sa responsabilité civile générale. Elle produira les attestations d'assurances correspondantes à première demande du client.

Il appartiendra au *Client* de souscrire une assurance de dommage pour ses propres biens et pour les biens dont il a la garde. Il lui appartiendra également de se prémunir contre les risques d'annulation ou de rapatriement, en souscrivant une assurance « annulation » qui pourra lui être proposée par la société. Le *Client* renonce à ce titre à tout recours contre la société et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs un engagement équivalent.

ARTICLE 6 : CLAUSE RESOLUTOIRE

Si les paiements ne sont pas reçus dans les délais prévus, la société *Le Chemin de fer de La Mure* se réserve le droit de résilier le contrat. Dans ce cas, les frais d'annulation des présentes conditions de vente seront applicables. Les acomptes perçus à l'inscription seront conservés par la société *Le Chemin de fer de La Mure* au titre d'avance sur frais d'annulation.

ARTICLE 7 : RECLAMATIONS

Toutes les réclamations devront nous parvenir par écrit avec accusé de réception dans les huit jours qui suivent le retour de la fin de la prestation. Au delà, aucune réclamation ou contestation ne pourra plus être formulée.

ARTICLE 8 : GARANTIES, EXIGIBILITES

Le non paiement à l'échéance d'une somme due rend immédiatement exigibles toutes les créances de notre société même non échues.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT

La société *Le Chemin de fer de La Mure* s'engage à mener à bien la prestation dans le respect de la législation en vigueur et conformément aux règles de l'art et de la meilleure manière. En cas d'indisponibilité du matériel prévu au contrat, la société s'engage à fournir un matériel de même facture en faisant appel en priorité à l'une des sociétés du GROUPE VEOLIA TRANSPORT, auquel elle appartient.

ARTICLE 10 : FORCE MAJEURE

La société *Le Chemin de fer de La Mure* n'encourt aucune responsabilité en cas de non-exécution ou de retard dans l'exécution de l'une quelconque de ses obligations, si celui-ci résulte d'un fait indépendant de sa volonté et qui échappe à son contrôle.

Est considéré comme tel, tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible tel qu'apprécié par la jurisprudence française.

ARTICLE 11 : DEGRADATIONS

Toute dégradation du matériel du fait d'un participant engage la responsabilité du signataire du contrat et pourra faire l'objet de poursuites judiciaires.

ARTICLE 12 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige relatif à l'interprétation, l'exécution ou la rupture du contrat est soumis au droit français. A défaut d'accord amiable, la seule juridiction reconnue et acceptée par les parties est le Tribunal de Commerce de Grenoble.

Le client souscrit/refuse l'assurance « annulation » proposée par la société (rayer la mention inutile)

Fait à St Georges de Commiers, le 05/05/2010,

signature des deux parties Pour le client

Pour la société